

COMMISSION chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet la reconnaissance d'utilité publique de l'association pour l'enseignement des sciences anthropologiques. (N° 223, session extraordinaire 1888.)

Nommée le 14 janvier 1889.

MM.

- 1^{er} BUREAU : JULES SIMON.
2^e — JOURNAULT.
3^e — CORNIL.
4^e — DE ROZIERE.
5^e — DUSOLIER.
6^e — THÉOPHILE ROUSSEL.
7^e — SCHEURER-KESTNER.
8^e — BARDOUX.
9^e — JEAN MACÉ.

Président

Secrétaire

[Signature]

3 5

2
d'utilité publique ou pourrait autoriser toute
l'association et alors ce serait l'affaire du conseil d'état
si l'on s'en rapportait à la loi de 1880, il n'y avait
qu'à déclarer d'utilité publique le corps enseignant

Le corps enseignant ~~ne~~ ^{peut être} ~~une~~ ^a ~~devenu~~ ^{devenu} une faculté
spéciale de Sciences anthropologiques, et a ~~toujours~~
donné des diplômes. Cette crainte a donné dans le
4^e bureau, le motif pas le premier mais qui la
municipalité de Paris fait dans ce sens. C'est ainsi
qu'on a créé un chaire d'histoire de la révolution à la
Sorbonne. On l'avait d'abord subventionné sur les fonds de
la ville. Maintenant ~~le~~ ^{présent} ~~participe~~ aux mêmes droits que
les professeurs de l'état. C'est la ~~une~~ ^{une} ~~danger~~ ^{danger} avec
grand et qui a frappé le 4^e bureau

Il faudrait distinguer et examiner

M. Baudouin (8^e bureau) partisan de la liberté
d'enseignement supérieur -

M. Lemoine (5^e bureau) pas d'opposition à la loi
dans ce bureau. Le conseil d'état a refusé de
donner l'avis favorable à la demande de la société
L'autorisation ayant été refusée par le conseil
d'état n'a pu l'engagement d'en demander les
raisons.

M. Roussel (6^e bureau) - Il y avait des scrupules
au point de vue des tendances de l'association. Corps digne
d'autant plus son initiative. M. Roussel est
partisan du projet des reconnaissances d'utilité publique
de l'association pour l'enseignement des Sciences anthropologiques

M. Pheux Kestner, partisan du projet de loi croit
que les droits de l'état sont réservés suffisamment

(art. 10 et 20 des Statuts) - ~~La Société~~ L'initiative
privée doit être encouragée.

M. Mare' (9^e bureau) : On a objecté que la Société était
une école d'athéisme, dans le sens du Conseil municipal.
Il est d'avis de voter la loi.

M. le président propose d'écouter M. Lafenêtre pour avoir le
motif du refus d'autorisation du conseil d'Etat

M. Roussel demande qu'on donne aux le modèle des
statuts qui servent de type au conseil d'Etat

Le Président

Le Secrétaire

Wong

Jules Simon

Seance du 7 février

La Commission a voulu d'entendre M. Brouardel
et le ministre de l'Instruction publique.

M. le président communique un note du président du
Conseil d'Etat par laquelle il renvoie qu le conseil
d'Etat n'avait pas été saisi d'une demande en
reconnaitance d'utilité publique de l'école d'anthropologie.

Seance du 9 mars 1889.

M. Corail expose le résultat de ses enquêtes et de conversations
qu'il a recueillies auprès de M. Brouardel doyen de la faculté de
médecine de M. Liard, directeur de l'enseignement supérieur et
de son prédécesseur ^{M. Dupuy} Il cite les textes de la loi de 1877 qui

4

détermine les conditions que doit remplir un établissement
d'enseignement supérieur libre, déclaration au siège de
l'Académie, énoncé des programmes etc. L'association pour
l'enseignement des Sciences anthropologiques n'a jamais rempli
ces conditions et par suite elle ne peut pas être considérée
aujourd'hui comme ~~possédant~~ un établissement d'enseignement
supérieur libre. Elle ne peut par conséquent pas se réclamer
de la loi du 18 mars 1880 en vertu de laquelle la
reconnaissance d'utilité publique est donnée par le
parlement aux associations et établissements d'enseignement
supérieur libre. Si l'on se reporte aux origines de
l'enseignement de l'anthropologie donnée par Broca
et ses collaborateurs, on verra qu'il s'agit de cours
autorisés par le conseil de la faculté et par le ministre
~~comme~~ au même titre que les cours libres de l'école
pratique de la faculté de médecine, c'est à dire
dans les locaux de l'école pratique de la faculté. Celle
ci a été consultée dès le début de la fondation de ces
cours. Les cours ne sont autorisés que pour un an
et l'autorisation est révoquée. Il est vrai que depuis
plusieurs années les professeurs de l'école d'anthropologie
n'ont plus demandé annuellement l'autorisation de
la faculté et leurs cours ont été sanctionnés par la loi
de finances. Depuis le mois de juin 1878 en effet,
il est alloué une somme de 2000 fr. à cet enseignement
sur le chapitre des Sociétés savantes au ministère de
l'Instruction publique.

M. Liard se fonde sur les origines de cet enseignement
qui rentre dans les cours autorisés par la faculté et
le ministère, sur les allocations qui recourent de l'état
le laboratoire et les cours, sur le fait que le local
est donné par la faculté, pense que l'école

L'anthropologie n'est pas dans les établissements autorisés et subventionnés par l'état et non dans les établissements libres d'enseignement supérieur. Pour lui ce n'est pas aux chambres que l'école d'anthropologie doit demander sa reconnaissance d'utilité publique mais bien au conseil d'état.

M. Brouardel Doyen de la faculté de médecine a élevé de son côté des difficultés relatives au fonctionnement de l'école d'anthropologie dans les locaux de la faculté. A qui appartient l'autorité, la police dans ce local ? par exemple il y avait du bruit, du désordre dans les cours ? M. ^{mathia} Claval qui est professeur à la faculté et à l'école d'anthropologie en même temps et président de la Société est disposé à reconnaître au nom de la Collège et au lieu l'autorité de M. le Doyen en ce qui concerne la police et la direction des cours.

M. Jules Simon a reçu la visite de M. Brouardel qui l'a mis au courant de toutes les difficultés du fonctionnement des cours d'anthropologie dans les locaux de la faculté depuis leur autorisation par le conseil de la faculté jusqu'à ce jour. M. Brouardel lui a communiqué le rapport de M. Parrot fait au nom d'une commission de la faculté de médecine présidée par Wurtz et dont Broca faisant aussi partie. Il donna lecture de la conclusion de ce rapport. Il en résulte qu'en autorisant les cours de l'école d'anthropologie, la faculté de médecine formulait toute sa réserve en prévision des difficultés qui pourraient soulever un enseignement indépendant dans les locaux qui lui appartenaient. Il est partisan de la liberté d'enseignement supérieur même lorsqu'il

— M. de Rozières : il n'existe que trois modes d'enseignement. Celui qui donne l'école d'anthropologie ne peut rentrer que dans l'enseignement supérieur. La loi du 15 mars 1880 prescrit que la déclaration d'utilité publique ne peut être donnée que par une loi aux associations fondées en vue de l'enseignement supérieur libre. L'association fondée en vue de l'enseignement de l'anthropologie

6
demande la reconnaissance d'utilité publique et il
est d'avis de la donner comme l'a fait la Chambre des
députés. Seulement il ne comprend pas que l'autorité du
doyen de la faculté de médecine pas plus que du conseil des
professeurs puisse intervenir en quelque ce soit dans la direction,
la surveillance ou la police de l'association devenue libre.
Le rapport de M. Parrot résumé par M. Jules Simon établit
quelles difficultés pourraient survenir entre l'école d'anthropologie
et la faculté. Un établissement d'enseignement supérieur libre
doit être indépendant; on ne comprendrait pas qu'il eût
au dessus de lui l'autorité du doyen. A ce compte ce serait
aussi à la faculté de médecine que devraient être faits les
donis et legs qu'il espère. Pour justifier son titre d'enseignement
supérieur libre il ~~devrait~~ doit n'avoir aucune subjection, aucun
point de contact, aucune communauté de locaux avec la
faculté de médecine. M. de Rogez pense que l'école
d'anthropologie doit ~~posséder~~ posséder son indépendance absolue et être
autorisée par la loi à jouir de la personnalité civile.

— M. Scheuer Kestner est de même avis

— M. Jules Simon fait remarquer que si jusqu'ici l'école
d'anthropologie n'a pas rempli les formalités de déclaration
prescrites par la loi de 1875, rien ne ~~serait~~ serait plus
faible que de l'y conformer dès à présent et qu'elle
pourrait alors être considérée comme établissement d'enseignement
supérieur libre. En devenant libre, n'ayant aucune relation
avec la faculté de médecine, elle serait très faiblement ~~autorisée~~
déclarée d'utilité publique par le Sénat comme par la
Chambre

— M. Cornil — Ce n'est pas absolument ce que désire l'école
d'anthropologie car si elle ~~par~~ n'avait plus son local fourni
par la faculté ni les subventions de l'état et de la ville, il lui
serait difficile de vivre. Le raisonnement de M. de Rogez est

vrai d'une façon absolue ; mais si l'on pousse la logique et la recherche de l'absolu à sa dernière limite on n'obtient pas toujours les meilleurs résultats.

La faculté de médecine a de tout temps donné asile à des enseignements autorisés, aux cours de professeurs particuliers dont quelques uns ont été les hommes les plus éminents du siècle. Venon Bichat qui n'a jamais été que professeur particulier. La faculté a ouvert ses salles de dissection, ses amphithéâtres aux professeurs particuliers et concède des locaux à des sociétés, la société anatomique, la société de biologie. Cela n'empêche pas celle-ci d'être reconnue comme d'utilité publique de recevoir des lois, d'être indépendante quoiqu'logée par la faculté.

— m. de Rogière. Ce sont des sociétés savantes et non des établissements d'enseignement supérieur libre.

— m. Cornil — Cela est vrai, mais je crois néanmoins qu'on doit pousser établis un mode de vivre qui permette à la ~~la société~~ l'école d'anthropologie de jouir des mêmes avantages que par le passé en lui donnant l'autorisation de recevoir des lois.

— M. J. Simon propose de convoquer ^{m^r} le ministre de l'instruction publique et de fixer la prochaine réunion de la Commission au samedi prochain ^{16 mars} à 3 h 1/2.
L'ordre du jour est ainsi réglé.

A
France du 16 Mars 1889

Prévenu de M. Falières ministre de l'Instruction publique.

M. J. Simon : la question de forme est celle-ci : Est-ce le conseil d'état ou le parlement qui doit prononcer sur l'autorisation d'acquiescer

Pour la question de fond, faut-il que l'association d'anthropologie reste dans la faculté de médecine. Si l'on autorise cet enseignement comme libre il faudrait qu'il s'établisse ailleurs qu'à la faculté

M. Le Ministre - C'est que c'est le corps législatif qui doit donner l'autorisation d'acquiescer.

La subvention donnée par l'Etat indique bien la nature, à l'école d'anthropologie on n'a nullement l'intention ni le pouvoir de se substituer en quoique ce soit à la faculté de médecine. Mais il faut bien savoir que l'autorisation donnée par la faculté et par le ministre en ce qui touche l'occupation des locaux est précaire et peut être révoquée.

M. Le Ministre demande ~~à~~ ^à revenir devant la Com^m quand il aura conféré avec M. le doyen de la faculté de médecine. Pour ce qui est de la question de droit elle ne peut être résolue que par les Chambres.

C'est un établissement d'enseignement libre subventionné par l'Etat.

M. Jean Macé - L'école d'anthropologie ~~aurait~~ ^{aurait} la venue personnel civile pourrait rester dans la faculté de médecine

M. J. Simon - Non, cela ne serait pas possible avec les règlements de l'enseignement supérieur.

M. Le Ministre - il faudrait que le rapport établit bien nettement la propriété en tant qu'affectation sur les bâtiments occupés jusqu'ici par l'anthropologie; que le doyen est le maître des locaux.

M. de Rozière - M. Guéard était d'avis que l'école reconnue comme

9

D'utilité publique par un loi pourvu, par un contrat
ou un toléance momentanée avec la faculté, être autorisée
administrativement à rester pendant un an par exemple
dans le local qu'elle occupe aujourd'hui.

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le vendredi 21 mars
à 2 heures. M. Lillimite y assistera.

En effet la déclaration au vice recteur est destinée simplement à savoir
que des cours sont faits dans tel local donné. Nous savons très
bien que l'école existe puisqu'elle reçoit la subvention.

Seau du 21 mars (2 heures)

Présents : M. Journauld, Cornil, Dusolier, M. Roussel, Scherer, Kestner,
Barouy, J. Maie'

absents : M. J. Lincou et de Rozere

M. J. Maie' prend la présidence.

La commission décide que l'association pour l'enseignement
des Sciences anthropologiques doit être autorisée reconnue d'utilité
publique par la loi et nomme M. Cornil rapporteur.

M. le Ministre - Les sentiments des professeurs de la faculté
 exprimés par M. J. Simon étaient fondés. On s'est surtout
 préoccupé des conditions des locaux. L'école avant de s'installer
 dans la maison Dupuytren, la faculté est venue du local
 M. le Doyen a vu M. Mathias Duval qui lui a dit
 que les crants étaient exagérés. Les professeurs de l'école
 d'anthropologie se sont réunis et ont écrit une lettre
 signée du directeur M. Gavarrat à M. Brouardel, Doyen,
~~le Doyen~~ Cette lettre sauvegarde les droits de la faculté en
 ce qui concerne les locaux. L'école d'anthropologie reconnaît
 qu'elle occupe gracieusement ces locaux qui appartiennent à la
 faculté.

L'école d'anthropologie devra se soumettre aux formalités
 prescrites par la loi de 1875, déclaration par exemple
 de auprès du vice-recteur.

Il faudra qu'un à un du ministère la situation soit
 régularisée.

L'école d'anthropologie n'a pas de fonds libres. Si l'on
 déclare l'école d'utilité publique à la condition de vidier
 les lieux, ce serait la tuer.

M. J. Simon. Nous ne savons pas d'apporter à la reconnaissance
 d'utilité publique; mais c'est un moyen vivendi que nous
 devons chercher. Le Doyen fait remarquer qu'il n'aura aucune
 possibilité de rétablir l'ordre, et au yeux du public la
 confusion des prof. de l'école d'anthropologie avec ceux de la faculté
 pourrait se produire. Ce voisinage n'est pas sans difficulté et
 si l'autorisation que nous demandons ne produit pas de grands
 inconvénients ce sera un grand chance. On ne doit pas mettre
 une école dans une autre école, et autant que les idées émis
 par les professeurs seraient loin de pouvoir se produire dans un

11
établissement de l'Etat

M. le Ministre. — Le Doyen ne doit pas faire acte d'autorité,
M. Scherer-Kestner — Il faudrait trouver un moyen pour faire
cette promesse. Mais la Demande de déclaration
d'utilité publique est propre à amener ce résultat.
Le rapport de Panot prouve que si l'école est libre elle ne
peut rester dans la faculté de médecine.

M. J. Simon. L'opinion de M. le Ministre, la mienne, celle
de M. Scherer-Kestner concordent. La reconnaissance d'utilité
publique la mettrait hors l'impossibilité de vivre. Le
Conseil municipal, le ministre de l'instruction publique lui
sont favorables. Le recteur de l'academie croit à la possibilité
d'un location faite à la faculté. Je crois à la possibilité
d'obtenir un local du Conseil municipal. La ville de
Lyon a crée un local pour M. Osanam. La ville de
Bordeaux avait voulu créer un cours dans la faculté,
l'autorisation lui ayant été refusée, elle a crée une
chambre lui appartenant de un local à elle. La ville de
Paris pourrait faire de même; alors l'université serait
dégagée. Il y aurait lieu à faire quelques efforts dans ce sens
on pourrait avoir recours au pio

M. J. Mare'. Ce qui a été fait à 2 heures reste bien
établi, ~~car~~ ~~après~~ ~~avoir~~ M. Cornil est nommé rapporteur de la Commission.

M. le Ministre. Si l'on juge utile de prendre cette
precaution de faire un bail entre la faculté et l'école
d'anthropologie il faudrait faire ce bail avant de voter
la loi d'utilité publique.

M. Cornil — Le bail entre la faculté et l'école d'anthropologie
doit être fait par un titre entre le ministre et le directeur de
l'éducation pour les lieux anthropologiques par être joint
au rapport des projets de loi. Nous prions M. le Ministre de
l'occuper de la question du bail.

La prochaine séance aura lieu vendredi à 2 h.

Séance du 29 Mars 89

M. Jules Simon retenu par une indisposition s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Sont présents
 M. M. Jean Macé, Journault, Corin, Dusolier, Rounel - ^{Bardoux et Scherer Kestner} M. J. Macé préside. M. Le ministre assiste à la séance
 M. Le ministre - L'Association d'anthropologie a fait
 la déclaration au vice-rectorat

L'Association devant avoir un Siège; elle a pris son
 Siège officiel à l'hôtel des Sociétés savantes

Comme on ne pouvait la mettre à la porte, on lui donne
 jusqu' en ^{nov.} 1890 pour quitter les locaux de l'école pratique

Ces Conventions ont été arrêtées d'un commun accord entre
 les intéressés et moi et sont stipulées dans des lettres qui
 sont en ma possession.

M. Le ministre s'étant retiré, M. Corin donne lecture
 du rapport qu'il a préparé et qui est adopté.

cut:

2)